CHIEF JUDGE OF THE PROVINCIAL COURT OF MANITOBA

JUDICIAL INQUIRY BOARD OF MANITOBA

MANITOBA JUDICIAL COUNCIL

ANNUAL REPORTS

CONCERNING COMPLAINTS ABOUT JUDICIAL CONDUCT

2002

Manitoba

JUDICIAL INQUIRY BOARD

MANITOBA

LAW COURTS
408 YORK AVENUE
WINNIPEG, MANITOBA
R3C 0P9

April 30, 2003

The Honourable Gord Mackintosh
Minister of Justice and Attorney General
Room 104 Legislative Building
450 Broadway
Winnipeg MB R3C 0V8

Dear Minister:

I respectfully submit to you the eighth Annual Report of the Judicial Inquiry Board of Manitoba Concerning Complaints about Judicial Conduct for the year 2002.

Yours truly,

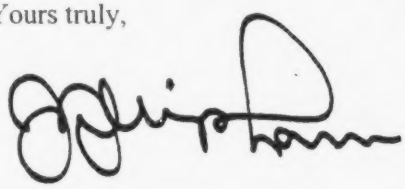

Jeffrey J. Oliphant
Associate Chief Justice
Court of Queen's Bench of Manitoba
Chairperson, Judicial Inquiry Board

103-05567/

The Honourable Chief Judge
Raymond E. Wyant

The Provincial Court of Manitoba

THE LAW COURTS
5th Floor – 408 York Avenue
Winnipeg, Manitoba, Canada
R3C 0P9
(204) 945-3461
Fax (204) 945-0552

April 30, 2003

The Honourable Gord Mackintosh
Minister of Justice and Attorney General
Room 104 Legislative Building
450 Broadway
Winnipeg MB R3C 0V8

Dear Minister:

I respectfully submit to you the eighth Annual Report of the Chief Judge of the Provincial Court Concerning Complaints about Judicial Conduct for the year 2002.

Yours truly,

Raymond E. Wyant
Chief Judge
The Provincial Court of Manitoba

CHIEF JUDGE OF THE PROVINCIAL COURT OF MANITOBA

JUDICIAL INQUIRY BOARD OF MANITOBA

MANITOBA JUDICIAL COUNCIL

ANNUAL REPORTS
CONCERNING COMPLAINTS ABOUT JUDICIAL CONDUCT

2002

TABLE OF CONTENTS

I.	BACKGROUND		1
	1.	Complaints to Chief Judge	1
	2.	Complaints to Chief Justice	1
	3.	The Judicial Inquiry Board	2
	4.	The Manitoba Judicial Council	2
	5.	Legislative Amendments	3
II.	Overview: January 1, 2002-December 31, 2002		4
III.	Summary of Complaints Received by the Chief Judge of The Provincial Court		5
IV.	Summary of Complaints Received by the Judicial Inquiry Board		6
V.	Summary of Charges Laid by the Judicial Inquiry Board and Disposition of the Judicial Council		6
VI.	Tables		7
	Table 1	Summary of Complaints About Conduct of Provincial Court Judges	
	Table 2	Status of Complainants	
	Table 3	Flow Chart of Complaints About Judicial Conduct	
	Table 4	Summary: 1995 to 2002	

I. BACKGROUND

On July 5, 1994, Bill 16 was enacted by the Government of Manitoba amending Part IV of The Provincial Court Act respecting complaints about judicial conduct. This amendment to The Provincial Court Act came into force on January 1, 1995.

1. Complaints to the Chief Judge of The Provincial Court

Any person can make a complaint alleging misconduct by a Provincial Court Judge in writing to the Chief Judge of The Provincial Court. The Chief Judge, pursuant to s. 31(1) of the Act, may follow one of the following options:

(a) resolve the complaint if the Chief Judge obtains the agreement of the complainant and the judge;
(b) decide there is no basis for the complaint or that a more appropriate avenue should be pursued by the complainant; or
(c) refer the complaint to the Judicial Inquiry Board for investigation.

The Chief Judge is to give his decision in writing to both the complainant and the judge within 60 days after the date the complaint was received.

A complainant who is dissatisfied with the decision of the Chief Judge, or who has not been notified of the decision of the Chief Judge within 60 days of the Chief Judge receiving the complaint, may refer the complaint to the Judicial Inquiry Board.

2. Complaints to the Chief Justice of The Court of Queen's Bench

If a complaint is made about the Chief Judge, the Chief Justice of The Court of Queen's Bench shall deal with the complaint. The Chief Justice will deal with the complaint in the same manner the Chief Judge deals with complaints about judges of The Provincial Court pursuant to s. 31(1) of the Act. The Chief Justice will also deal with a complaint about another judge of The Provincial Court while a complaint about the Chief Judge is outstanding.

3. The Judicial Inquiry Board

The Judicial Inquiry Board is comprised of three members: a judge of The Court of Queen's Bench, a lawyer, and a person who is neither a lawyer nor a judge. In 2002 the Judicial Inquiry Board was comprised of The Honourable Jeffrey J. Oliphant, Associate Chief Justice of The Court of Queen's Bench, Bjorn Christianson, Q.C., and Maureen Morrison. The non-judicial members of the committee are appointed for a three year term which can be renewed for one further three year term. Associate Chief Justice Oliphant is the Chairperson of the Judicial Inquiry Board.

The Judicial Inquiry Board investigates complaints alleging misconduct by judges. The Board may decide, pursuant to s. 35(1) of the Act, to do one of the following:

(a) resolve the complaint, if it obtains the written agreement of the complainant and the judge;
(b) decide that no further action is required with respect to the complaint; or
(c) formulate a charge of misconduct against the judge, stating the grounds for the charge.

The decision of the Judicial Inquiry Board is final and no appeal lies from its decision. A charge formulated by the Judicial Inquiry Board is laid before the Manitoba Judicial Council.

4. The Manitoba Judicial Council

The Manitoba Judicial Council adjudicates the charge of judicial misconduct laid before it by the Judicial Inquiry Board. The Council is comprised of six members including three judges from Provincial Courts of the Western Provinces and Territories, the President of The Law Society of Manitoba or his or her designate, and two persons who are neither lawyers nor judges.

If the Manitoba Judicial Council finds there has been misconduct by a judge of The Provincial Court, it may make one or a combination of the following dispositions:

(a) warn the judge;

(b) reprimand the judge;
(c) order that, as a condition of continuing to sit as a judge, the judge apologize to the complainant or to any other person;
(d) order that, as a condition of continuing to sit as a judge, the judge take specific measures, such as receiving education or treatment with or without requiring the judge to take a leave of absence, with or without pay;
(e) suspend the judge with pay for any period;
(f) suspend the judge without pay for a period of up to 30 days;

or the Council may:

(g) recommend to the Minister that the judge be retired from office if the Council finds that the misconduct is due to the judge's inability or incapacity to perform his or her duties; or
(h) recommend to the Minister that the judge be removed from office and, in that case, suspend the judge without pay until the judge is removed from office.

5. Legislative Amendments

On October 1, 1997 amendments to Part IV of The Provincial Court Act came into force which removed incapacity of a judge in the definition of misconduct. These amendments distinguish "incapacity" from "misconduct" of a judge and allow issues of incapacity to be dealt with in an appropriate context. However, complaints resulting from incapacity will be addressed within the parameters set out for reviewing complaints about a judge's conduct.

II. OVERVIEW: January 1, 2002 – December 31, 2002

In 2002, three complaints alleging misconduct by a judge of The Provincial Court were received by the Chief Judge of The Provincial Court or Chief Justice of The Court of Queen's Bench. All three complaints were found to have no basis. There were no complaints pending at December 31, 2002.

In 2002, the Judicial Inquiry Board received one complaint for investigation. The complaint was referred to the Board by the complainant. The Board found that there was no basis for the complaint and no further action was required. There were no complaints outstanding at December 31, 2001 that were dealt with in 2002 and no complaints pending at December 31, 2002.

Since January 1, 1995, when the legislation was introduced establishing the judicial complaint process, there have been two complainants who have made several complaints each alleging misconduct by judges of The Provincial Court. These two complainants have made a total of nineteen complaints about twelve different judges.

In addition, the same two complainants have referred 12 complaints about 7 judges to the Judicial Inquiry Board to review decisions made by the Chief Judge where she determined there was no basis for the complaints. In a decision regarding one of these complaints the Board indicated:

> The mechanism contained within *The Provincial Court Act* for complaints by citizens against judges of the Provincial Court of Manitoba provides a forum for persons who legitimately feel aggrieved by virtue of the conduct of a judge.
>
> As within any other system, the complaint system contained in *The Provincial Court Act* is open to abuse by person who, for their own motives, wish to harass judges by levelling complaints that are frivolous and vexatious. [...'s] complaint against [Judge ...] falls into that category.

In 2002 there were no charges adjudicated by the Manitoba Judicial Council.

III. SUMMARY OF COMPLAINTS RECEIVED BY THE CHIEF JUDGE OF THE PROVINCIAL COURT

2002

A summary of each complaint received and decision made in 2002 by the Chief Judge of The Provincial Court or the Chief Justice of The Court of Queen's Bench is provided below.

1. Complaint received February 21, 2002, that the judge acted improperly by making comments about an accused (the complainant) that had appeared before the judge. Specifically, "[the judge] raised confidential matters regarding a matter that was still before the court in a public forum with a citizen."

   Response dated April 19, 2002, pursuant to s. 31(1)(b) of the Act there was no basis for the complaint.

2. Complaint received October 9, 2002, that the judge treated the complainant with "total disrespect" during the course of a court proceeding, the judge was "rude and demeaning", refused to allow subpoenaed witnesses to testify and refused to allow the complainant "to get a word in edgewise".

   Response dated November 27, 2002, pursuant to s. 31(1)(b) of the Act there was no basis for the complaint.

3. Complaint received November 4, 2002 that the judge was "rude, erratic, abusive, and bordering on the irrational," and that the judge's actions amounted to "a pattern of disrepectful conduct which merits censure."

   Response dated December 20, 2002, pursuant to s. 31(1)(b) of the Act there was no basis for the complaint.

IV. SUMMARY OF COMPLAINTS RECEIVED BY THE JUDICIAL INQUIRY BOARD

2002

A summary of the complaint referred in 2002 to the Judicial Inquiry Board and the decision made is provided below.

1. Complaint referred May 13, 2002, that the judge acted improperly by making comments about an accused (the complainant) that had appeared before the judge. Specifically, "[the judge] raised confidential matters regarding a matter that was still before the court in a public forum with a citizen."

   The Judicial Inquiry Board investigated and found no basis for the complaint. Pursuant to s. 35(1)(b) of the Act, the Board decided no further action was required. The Board rendered its decision on September 18, 2002.

V. SUMMARY OF CHARGES LAID BY JUDICIAL INQUIRY BOARD AND DISPOSITION OF THE JUDICIAL COUNCIL

There were no charges laid by the Judicial Inquiry Board in 2002.

VI. TABLES

Tables I to III provide a summary of the complaints received in 2002 and information respecting the status of complainants, the number of complaints, and the number of complaints per judge.

Table I indicates that in 2002, 3 complainants filed a total of 3 complaints about 3 judges.

Table II describes the status of complainants. Two complainants were accused persons and one complainant was a lawyer.

Table III provides a flow chart for each complaint determined in 2002. From the receipt of the complaint by the Chief Judge to the decision of the Judicial Inquiry Board, if applicable. Decisions from the Chief Judge were delivered from 46 to 57 days after receipt. The decision from the Judicial Inquiry Board from receipt to investigation to determination took 128 days.

Table IV summarizes judicial complaints received since the legislation was introduced in 1995.

TABLE I

Summary of Complaints About Conduct of Provincial Court Judges

Number of Complainants	Number of Complaints	Judge
1	1	A
1	1	B
1	1	C
Total: 3	3	3

TABLE II

Status of Complainants

Status of Complainant	Total Number of Complainants
Accused	2
Lawyer	1
Manitoba Justice Official	0
Witness	0
Public*	0
TOTAL:	3

* includes Victims

TABLE III

Flow Chart of Complaints About Judicial Conduct

Complainant	Date Complaint Received	Date Chief Judge Responded	No. of Days to Respond	Decision of Chief Judge	Date Referred to J.I.B. ①	Referred by Chief Judge or Complainant	Date of J.I.B. Decision	No. of Days to Respond	Decision of J.I.B.
Accused	February 21, 2002	April 19, 2002	57	No basis	May 13, 2002	Complainant	Sept. 18, 2002	128	No further action
Accused	October 9, 2002	Nov. 27, 2002	48	No basis	*				
Lawyer	November 4, 2002	Dec. 20, 2002	46	No basis	*				

① J.I.B. means the Judicial Inquiry Board

* As of December 31, 2002, the appeal period for this complaint had not expired.

TABLE IV

SUMMARY: 1995 TO 2002

Year	No. of Complaints	No. of Complainants	No. of Judges	Chief Judge Decision				Judicial Inquiry Board Decision			
				Resolved	No basis	Referred to J.I.B.	Pending	Resolved	No Action	Charge of Misconduct	Pending
1995	20	11	9	3	7	10	0	0	7	0	8
1996	8	6	5	1	6	0	1	0	2	8	0
1997	12	9	9	2	7	1	3	1	4	0	0
1998	7	8	7	1	8	1	0	0	3	0	1
1999	12	13	12	0	7	1	4	0	5	2	1
2000	12	15	10	1	11	0	0	0	5	0	0
2001	4	4	4	2	2	0	0	0	1	0	0
2002	3[1]	3	3	0	3	1	0	0	3	0	0

1. As of December 31, 2002, the appeal period for two of the three complaints had not expired.

JUGE EN CHEF DE LA COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE DU MANITOBA

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU MANITOBA

RAPPORTS ANNUELS

SUR LES PLAINTES AU SUJET DE LA CONDUITE DES JUGES

2002

Manitoba

JUDICIAL INQUIRY BOARD

MANITOBA

LAW COURTS
408 YORK AVENUE
WINNIPEG, MANITOBA
R3C 0P9

Le 30 avril 2003

Monsieur Gord Mackintosh
Ministre de la Justice et procureur général
Palais législatif, bureau 104
450, Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre le huitième *Rapport annuel de la Commission d'enquête sur la magistrature du Manitoba sur les plaintes au sujet de la conduite des juges*, lequel a trait à l'année 2002.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba et président de la Commission d'enquête sur la magistrature,

Jeffrey J. Oliphant

The Honourable Chief Judge
Raymond E. Wyant

The Provincial Court of Manitoba

THE LAW COURTS
5th Floor – 408 York Avenue
Winnipeg, Manitoba, Canada
R3C 0P9
(204) 945-3461
Fax (204) 945-0552

Le 30 avril 2003

Monsieur Gord Mackintosh
Ministre de la Justice et procureur général
Palais législatif, bureau 104
450, Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre le huitième *Rapport annuel du juge en chef de la Cour provinciale du Manitoba sur les plaintes au sujet de la conduite des juges*, lequel a trait à l'année 2002.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le juge en chef de la Cour provinciale du Manitoba,

Raymond E. Wyant

JUGE EN CHEF DE LA COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE DU MANITOBA

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU MANITOBA

RAPPORTS ANNUELS
SUR LES PLAINTES AU SUJET DE LA CONDUITE DES JUGES

2002

TABLE DES MATIÈRES

I.	CONTEXTE		1
	1.	Plaintes au juge en chef de la Cour provinciale	1
	2.	Plaintes au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine	1
	3.	Commission d'enquête sur la magistrature	2
	4.	Conseil de la magistrature du Manitoba	2
	5.	Modifications législatives	3
II.	Aperçu : du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002		4
III.	Résumé des plaintes reçues par le juge en chef de la Cour provinciale		5
IV.	Résumé des plaintes reçues par la Commission d'enquête sur la magistrature		6
V.	Résumé des accusations déposées par la Commission d'enquête sur la magistrature et des décisions du Conseil de la magistrature		6
VI.	Tableaux		7
	Tableau 1	Résumé des plaintes au sujet de la conduite des juges de la Cour provinciale	
	Tableau 2	Situation des plaignants	
	Tableau 3	Tableau des plaintes au sujet de la conduite des juges	
	Tableau 4	Résumé : 1995 à 2002	

I. CONTEXTE

Le 5 juillet 1994, le gouvernement du Manitoba a adopté le projet de loi 16 modifiant la Partie IV de la *Loi sur la Cour provinciale* portant sur les plaintes au sujet de la conduite des juges. Cette modification est entrée en vigueur le 1er janvier 1995.

1. Plaintes au juge en chef de la Cour provinciale

Toute personne peut présenter une plainte par écrit au juge en chef concernant un juge qui se serait rendu coupable d'inconduite. Conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi*, le juge en chef peut :

a) régler la plainte s'il obtient le consentement du plaignant et du juge visé;
b) s'il est d'avis que la plainte n'est pas fondée ou que d'autres recours sont plus indiqués, aviser le plaignant de ce fait;
c) renvoyer par écrit la plainte à la Commission pour enquête.

Le juge en chef avise par écrit le plaignant et le juge de sa décision dans les 60 jours suivant la date de réception de la plainte.

S'il est insatisfait de la décision prise par le juge en chef ou s'il n'est pas avisé dans le délai de 60 jours suivant la date de réception de la plainte par le juge en chef, le plaignant peut renvoyer la plainte à la Commission d'enquête sur la magistrature.

2. Plaintes au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine

Une plainte concernant le juge en chef est présentée au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine. Celui-ci traite la plainte de la même manière que le juge en chef traite les plaintes concernant les juges de la Cour provinciale en vertu du paragraphe 31(1) de la *Loi*. Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine traite aussi une plainte concernant un autre juge de la Cour provinciale pendant qu'une plainte contre le juge en chef est en instance.

3. Commission d'enquête sur la magistrature

La Commission d'enquête sur la magistrature est composée de trois commissaires, à savoir un juge de la Cour du Banc de la Reine, un avocat et une personne qui n'est ni avocat ni juge. En 2002, la Commission d'enquête sur la magistrature était composée de l'honorable Jeffrey J. Oliphant, juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine, de Bjorn Christianson, c.r., et de Maureen Morrison. Le commissaire qui n'est ni juge ni avocat est nommé pour une période de trois ans renouvelable une fois. Le juge en chef adjoint Oliphant est le président de la Commission d'enquête sur la magistrature.

La Commission d'enquête sur la magistrature est chargée d'enquêter sur les plaintes d'inconduite des juges. Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi*, la Commission peut :

a) régler la plainte, si elle obtient le consentement écrit du plaignant et du juge visé;
b) décider de ne pas y donner suite;
c) formuler une accusation d'inconduite contre le juge en indiquant les motifs de l'accusation.

La décision de la Commission est finale et sans appel. Une accusation formulée par la Commission est déposée devant le Conseil de la magistrature du Manitoba.

4. Conseil de la magistrature du Manitoba

Le Conseil de la magistrature du Manitoba est chargé de statuer sur les accusations d'inconduite déposées contre un juge par la Commission d'enquête sur la magistrature. Le Conseil est composé de six conseillers, à savoir trois juges de la Cour provinciale des provinces de l'Ouest et des Territoires, du président de la Société du Barreau du Manitoba ou tout autre membre de la Société que désigne le président, et de deux personnes qui ne sont ni avocats ni juges.

Si le Conseil de la magistrature du Manitoba conclut que le juge s'est rendu coupable d'inconduite, il peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) lui donner un avertissement;
b) le réprimander;
c) lui ordonner de présenter ses excuses au plaignant ou à toute autre personne s'il désire continuer à siéger;
d) lui ordonner de prendre les mesures précisées, s'il désire continuer à siéger, notamment suivre une formation ou un traitement, en l'obligeant ou non à prendre un congé, avec ou sans rémunération;
e) le suspendre avec rémunération pour une période quelconque;
f) le suspendre sans rémunération pour une période maximale de 30 jours;

ou le Conseil peut :

g) recommander au ministre d'ordonner au juge de prendre sa retraite s'il conclut que l'inconduite du juge est due à une inhabilité ou à une incapacité de celui-ci d'accomplir ses fonctions;
(h) recommander au ministre de le destituer de ses fonctions, auquel cas le Conseil peut le suspendre sans rémunération jusqu'à ce que cette mesure soit prise.

5. Modifications législatives

Le 1er octobre 1997, des modifications à la Partie IV de la *Loi sur la Cour provinciale* sont entrées en vigueur; elles supprimaient l'incapacité du juge de la définition d'inconduite. Ces modifications font une distinction entre l'« incapacité » et l'« inconduite » du juge et permettent d'aborder les questions ayant trait à l'incapacité dans leur contexte. Toutefois, les plaintes découlant de l'incapacité sont traitées conformément aux paramètres fixés pour l'examen des plaintes concernant l'inconduite d'un juge.

II. APERÇU : du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002

En 2002, le juge de la Cour provinciale et le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine ont reçu trois plaintes d'inconduite concernant un juge de la Cour provinciale. Les trois plaintes ont été jugées non fondées. Il n'y avait aucune plainte en cours au 31 décembre 2002.

En 2002, la Commission d'enquête sur la magistrature a reçu une demande d'enquête. Elle a été déposée à la Commission par le plaignant. La Commission a jugé que cette demande n'était pas fondée et elle l'a classée sans suite. En 2002, la Commission n'a eu à examiner aucune demande d'enquête datant de l'année précédente. Aucune demande d'enquête n'était en cours au 31 décembre 2002.

Depuis le 1er janvier 1995, date à laquelle les mesures législatives établissant le processus de plaintes concernant la conduite des juges sont entrées en vigueur, deux plaignants ont présenté plusieurs plaintes alléguant l'inconduite des juges de la Cour provinciale. Ces deux plaignants ont présenté un total de 19 plaintes visant environ douze juges.

De plus, ces deux plaignants ont renvoyé 12 plaintes concernant sept juges à la Commission d'enquête sur la magistrature pour révision des décisions prises par la juge en chef concluant que les plaintes n'étaient pas fondées. Dans une décision concernant l'une de ces plaintes, la Commission a fait le commentaire suivant :

> [Traduction] Le mécanisme prévu à la *Loi sur la Cour provinciale* ayant trait aux plaintes des citoyens contre les juges de la Cour provinciale du Manitoba fournit une tribune aux personnes qui ont l'impression légitime d'avoir été lésées en raison de la conduite d'un juge.
>
> À l'instar des autres systèmes, le régime sur les plaintes prévu dans la *Loi sur la Cour provinciale* peut être utilisé à mauvais escient par les personnes qui, pour des raisons qui leur sont propres, souhaitent harceler les juges en déposant contre ceux-ci des plaintes frivoles et vexatoires. La plainte de [...] contre le [juge ...] fait partie de cette catégorie.

En 2002, le Conseil de la magistrature du Manitoba n'a statué sur aucune accusation.

III. RÉSUMÉ DES PLAINTES REÇUES PAR LE JUGE EN CHEF DE LA COUR PROVINCIALE

2002

Voici un résumé de chaque plainte reçue et de chaque décision prise en 2002 par le juge en chef de la Cour provinciale ou le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine.

1. Une plainte reçue le 21 février 2002 soutenait que le juge avait agi de façon inappropriée en faisant des commentaires au sujet d'un accusé (le plaignant) qui avait comparu devant lui, plus précisément que « le juge avait parlé, avec un citoyen dans un forum public, de questions confidentielles concernant une affaire encore devant les tribunaux ».

   La réponse rendue le 19 avril 2002 en vertu de l'alinéa 31(1)b) de la *Loi* a conclu que la plainte n'était pas fondée.

2. Une plainte reçue le 9 octobre 2002 soutenait que le juge avait agi de façon « totalement irrespectueuse » envers le plaignant au cours d'une instance judiciaire, qu'il était « insolent et abaissant », qu'il refusait de permettre à des témoins de témoigner et qu'il ne permettait pas au plaignant de « placer un mot ».

   La réponse rendue le 27 novembre 2002 en vertu de l'alinéa 31(1)b) de la *Loi* a conclu que la plainte n'était pas fondée.

3. Une plainte reçue le 4 novembre 2002 soutenait que le juge était « insolent, inconstant, méprisant et avait une conduite quasi irrationnelle », que ses actions « montraient sa conduite irrespectueuse et qu'il méritait d'être blâmé ».

   La réponse rendue le 20 décembre 2002 en vertu de l'alinéa 31(1)b) de la *Loi* a conclu que la plainte n'était pas fondée.

IV. RÉSUMÉ DES PLAINTES REÇUES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE

2002

Voici un résumé de la plainte déposée devant la Commission d'enquête sur la magistrature en 2002 et de la décision rendue par la Commission.

1. Une plainte déposée le 13 mai 2002 soutenait que le juge avait agi de façon inappropriée en faisant des commentaires au sujet d'un accusé (le plaignant) qui avait comparu devant lui, plus précisément que « le juge avait parlé, avec un citoyen dans un forum public, de questions confidentielles concernant une affaire encore devant les tribunaux ».

   La Commission d'enquête sur la magistrature a jugé que la plainte était sans fondement. En vertu de l'alinéa 35(1)b) de la *Loi*, elle a décidé de ne pas y donner suite. La Commission a rendu sa décision le 18 septembre 2002.

V. RÉSUMÉ DES ACCUSATIONS DÉPOSÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE ET DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

La Commission d'enquête sur la magistrature n'a déposé aucune accusation en 2002.

VI. TABLEAUX

Les Tableaux I à III résument les plaintes reçues en 2002 et donnent des renseignements au sujet de la situation des plaignants, du nombre de plaignants et du nombre de plaintes par juge.

Le Tableau I montre qu'en 2002, 3 plaignants ont déposé un total de 3 plaintes visant 3 juges.

Le Tableau II décrit la situation de chaque plaignant. Deux plaignants étaient des accusés et un plaignant était avocat.

Le Tableau III donne un diagramme de chaque plainte tranchée en 2002, à compter de la réception par le juge en chef jusqu'à la décision par la Commission d'enquête sur la magistrature, le cas échéant. La décision du juge en chef a été rendue entre 46 et 57 jours après la réception de la plainte. La décision de la Commission d'enquête sur la magistrature a été rendue 128 jours après la réception de la plainte pour enquête.

Le Tableau IV résume les plaintes contre la magistrature reçues depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1995.

TABLEAU I

Résumé des plaintes au sujet de la conduite des juges de la Cour provinciale

Nombre de plaignants	Nombre de plaintes	Juge
1	1	A
1	1	B
1	1	C
Total : 3	3	3

TABLEAU II

Situation des plaignants

Situation des plaignants	Nombre total de plaignants
Accusé	2
Avocat	1
Fonctionnaire judiciaire du Manitoba	0
Témoin	0
Public*	0
TOTAL :	3

* comprend les victimes

TABLEAU III

Tableau des plaintes au sujet de la conduite des juges

Plaignant	Date de déposition	Date de la réponse du juge en chef	Délai de la réponse (en jours)	Décision du juge en chef	Référée à la CEM ①	Demande de transfert déposée par :	Date de décision de la CEM	Délai de la réponse (en jours)	Décision de la CEM
Accusé	21 février 2002	19 avril 2002	57	Sans fondement	13 mai 2002	Plaignant	18 septembre 2002	128	Non-lieu
Accusé	9 octobre 2002	27 novembre 2002	48	Sans fondement	•				
Avocat	4 novembre 2002	20 décembre 2002	46	Sans fondement	•				

① CEM : Commission d'enquête sur la magistrature

• En date du 31 décembre 2002, le délai d'appel n'avait pas expiré dans le cas de cette plainte.

TABLEAU IV

RÉSUMÉ : 1995 À 2002

Année	Nombre de plaintes	Nombre de plaignants	Nombre de juges	Décision du juge en chef				Décision de la Commission d'enquête sur la magistrature			
				Réglées	Sans fondement	Référées au CEM	En cours	Réglées	Non-lieu	Inconduite reconnue	En cours
1995	20	11	9	3	7	10	0	0	7	0	8
1996	8	6	5	1	6	0	1	0	2	8	0
1997	12	9	9	2	7	1	3	1	4	0	0
1998	7	8	7	1	8	1	0	0	3	0	1
1999	12	13	12	0	7	1	4	0	5	2	1
2000	12	15	10	1	11	0	0	0	5	0	0
2001	4	4	4	2	2	0	0	0	1	0	0
2002	3[1]	3	3	0	3	1	0	0	3	0	0

1. En date du 31 décembre 2002, le délai d'appel n'avait pas expiré dans le cas de deux des trois plaintes.